

changements climatiques et qu'une partie de cette contribution financière est portée au crédit du Fonds vert en vertu des articles 15.1 et 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'utiliser une partie de cette contribution financière afin d'augmenter le financement du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et de le porter à une somme totale de 5 066 122 743 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir le cadre financier du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et de réaménager certaines mesures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Finances :

QUE le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques soit modifié, et ce, conformément aux documents joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72499

Gouvernement du Québec

Décret 471-2020, 22 avril 2020

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant la communication de renseignements relatifs à l'allocation canadienne pour enfants entre l'Agence du revenu du Canada et Retraite Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1029.8.61.49 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), Retraite Québec administre le versement d'un montant au titre d'une allocation famille;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.53 de cette loi, Retraite Québec peut conclure une entente avec un gouvernement au Canada ainsi qu'avec l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Canada et la Régie des rentes du Québec ont conclu, conformément au décret numéro 82-2006 du 14 février 2006, le Protocole d'entente concernant la communication de renseignements relatifs à la prestation fiscale canadienne pour enfants;

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Canada et Retraite Québec ont convenu de remplacer ce protocole d'entente afin d'en actualiser les dispositions;

ATTENDU QUE le protocole d'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente concernant la communication de renseignements relatifs à l'allocation canadienne pour enfants entre l'Agence du revenu du Canada et Retraite Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72501

Gouvernement du Québec

Décret 472-2020, 22 avril 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 237-2009 du 18 mars 2009, le Conseil de gestion de l'assurance parentale ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts qui portent au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1270-2013 du 4 décembre 2013, le gouvernement a désigné le Conseil de gestion de l'assurance parental à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);